



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Sauveur (54)**

N° réception portail : 000884/KK PP

n°MRAe 2025DKGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 janvier 2025 et déposée par la commune de Saint-Sauveur (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sauveur (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Sauveur ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal de :
 - 1 site Natura 2000, directives européennes « habitats » et « oiseaux », nommé « Hêtraie sapinière de Bousson et Grandchenau », au nord-est ;
 - 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Forêt de Bousson », au nord-est (sur les mêmes zones que le site Natura 2000) et « La Vezouze en Amont de Blamont », le long du cours d'eau de la Vezouze et de ses affluents ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes », sur l'intégralité du territoire communal ;
 - zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, le long de la Vezouze ;
- la présence sur le territoire communal de 3 sources faisant l'objet de périmètres de protections rapprochée et éloignée ; le périmètre de protection éloignée de la source de Chanson Combelle concerne le sud du bourg ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif et non collectif avec différentes variantes), la commune, dont la population (37 habitants en 2021) est en diminution, a fait le choix, par délibération du 4 avril 2024 du conseil municipal, de **l'assainissement collectif sur son bourg ; 5 constructions éloignées ou difficilement raccordables et les écarts communaux situés route de la Soie et route de Machet étant, eux, placés en assainissement non collectif ;**
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement ; seules 4 constructions (dont une seule dans le bourg) contrôlées disposent de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement à mettre en place :
 - 1 réseau principalement séparatif ; le réseau actuel étant conservé pour les seules eaux pluviales ;
 - 2 stations de traitement des eaux usées permettant de répondre aux besoins de la commune :
 - l'une, de type filtres plantés de roseaux, sera située au nord du bourg, dans le prolongement de la rue de l'Ecole ; sa capacité nominale de traitement s'élèvera à 50 Équivalents-habitants (EH) ;
 - l'autre, de type micro-station, sera située chemin de Parux ; sa capacité nominale de traitement s'élèvera à 20 EH ;
- pour la partie zonée en assainissement non collectif, la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), qui réalise les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les zones naturelles à enjeux situées en aval hydraulique et la masse d'eau réceptrice des effluents traités, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres de protection des différents captages d'eau situés sur le territoire communal font l'objet de prescriptions qui devront être respectées ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif qui seraient non conformes (notamment dans les écarts situés à proximité immédiate de milieux sensibles), sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;***
- ***déconnecter les raccordements d'eaux usées existants dans le réseau pluvial ;***
- ***conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹, privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Sauveur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sauveur (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 février 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.